



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19.04.2012
Date de la convocation des conseillers :
19.04.2012
point de l'ordre du jour no:
07 A

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 27 avril 2012

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Hildgen, Zwally, Weidig, Bofferding, Goetz, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absents : Maroldt, Knaff, Codello, Wohlfarth, Hansen, Baum, Kox, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Enseignement : Règlement concernant la procédure d'occupation, par les membres de la réserve des suppléants, des postes déclarés vacants dans l'enseignement fondamental des écoles de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la procédure d'occupation, par les membres de la réserve des suppléants, des postes déclarés vacants dans l'enseignement fondamental des écoles de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu le règlement proposé par Monsieur le secrétaire de la commission scolaire communale ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 8 mars 2012 ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire ministérielle publiée par le MENFP en mois d'avril 2012 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**a p p r o u v e
à l'unanimité**

le règlement concernant la procédure d'occupation, par les membres de la réserve des suppléants, des postes déclarés vacants dans l'enseignement fondamental des écoles de la Ville d'Esch-sur-Alzette proposé, à savoir :

Règlement concernant la procédure d'occupation, par les membres de la réserve des suppléants, des postes déclarés vacants dans l'enseignement fondamental des écoles de la Ville d'Esch-sur-Alzette

A. Remarques préliminaires

A.1 L'occupation des postes vacants à pourvoir dans les écoles de la ville est régie par les lois et règlements grand-ducaux en vigueur, notamment:

- a) la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- b) la loi du 6 février concernant le personnel de l'enseignement fondamental

A.2 Aucun candidat ne peut occuper un poste pour lequel il n'a pas été déclaré recevable par l'inspectorat.

A.3 Après l'affectation à un poste vacant, aucune permutation parallèle ou particulière n'est autorisée sans l'accord préalable du conseil communal, la commission scolaire entendue en son avis.

B. Occupation des divers postes par les chargés de cours

À défaut d'instituteurs en nombre suffisant, l'occupation des postes par les chargés de cours se fait dans la mesure du possible selon les préférences exprimées dans les demandes adressées au MENFP et en tenant compte de l'ordre des priorités défini ci-après:

- 1) instituteurs nouvellement nommés à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours;
- 2) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, le cas échéant, leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve des suppléants;
- 3) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, le cas échéant, leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve des suppléants;
- 4) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- 6) chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 7) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;

8) chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum, joignant à leur demande une copie de leur contrat d'engagement à la réserve des suppléants.

C. Dispositions particulières

- En cas d'ex aequo des candidats, entreront en ligne de compte :

1. les années de service en Ville
2. les années de service nationales
3. l'âge des candidats

- En ce qui concerne les chargés de cours et éducateurs sous contrat avec la Ville d'Esch-sur-Alzette (fonctionnaires et employés communaux conventionnés MENFP) priorité revient aux personnes bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

D. Conditions pour le choix du poste à occuper

Il appartient à l'échevin scolaire, respectivement à son représentant, d'affecter un candidat à un poste déterminé.

Chaque candidat(e) peut postuler pour un poste en indiquant l'ordre de ses préférences. En cas de la non-disponibilité d'un poste, une autre poste vacant peut être sollicité.

En général, toutes les informations touchant la demande d'un poste (coordonnées personnelles, diplôme, certificat ou attestation, classement, priorité, préférence, ancienneté en ville/nationale) doivent être communiquées au bureau de la commission scolaire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.04.2012

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal ff, Le bourgmestre,

